



Cofinancement

Principes et questions fréquemment posées

Sommaire

Principes	2
Questions fréquemment posées	2
Est-il possible de cofinancer un étudiant pour seulement un semestre alors qu'il en passe deux dans l'établissement partenaire ?	2
Les cursus négatifs ou en fin de vie peuvent-ils bénéficier du système du cofinancement ?	2
Les cursus en année de lancement peuvent-ils bénéficier du système du cofinancement ?	2
Les établissements doivent-ils indiquer à l'UFA de quelle manière se fait le cofinancement, c'est-à-dire indiquer d'où provient l'autre bourse ?	2
Comment bénéficier du système de cofinancement ?	3
Des changements sont-ils possibles après l'établissement de la convention ?	3
Comment la prime de l'UFA peut-elle être répartie entre les partenaires ?	3
Si le montant du cofinancement est différent de celui du montant de l'aide à la mobilité attribuée par l'UFA :	3
Pour les cursus en trois ans avec une mobilité la même année des étudiants en L1 et L3 : y-a-t-il possibilité de fixer la règle selon laquelle, par exemple, tous les étudiants de L1 partiraient avec un cofinancement (Erasmus ...) et les étudiants de L3 avec une aide à la mobilité de l'UFA ?	4
Les coopérations touchées par la limite du financement de 60 étudiants par coopération (80 étudiants pour 2012/13) peuvent-elles également bénéficier du cofinancement ?	4
En cas d'abandon des études d'un étudiant cofinancé, quelle somme devra être remboursée par l'étudiant ?	4
En cas d'abandon des études d'un étudiant cofinancé, la coopération devra-t-elle rembourser la prime perçue ?	4
L'aide à la mobilité attribuée par l'UFA reste-t-elle cumulable avec d'autres aides ou bourses ? .	4
Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter....	4

Principes

A partir de l'année universitaire 2012-13, l'UFA propose à ses établissements partenaires d'augmenter l'enveloppe des aides aux frais de fonctionnement par des subventions supplémentaires (prime) lorsque la coopération cofinance une partie des aides à la mobilité. Ainsi, la coopération ne demande pas la totalité des aides à la mobilité correspondant au nombre total d'étudiants en mobilité, dans le cas où l'aide à la mobilité est assurée par un co-financement provenant de sources extérieures.

Pour tout financement à la mobilité provenant d'une source externe de financement, une prime par étudiant en phase de mobilité cofinancé d'un montant de 1000 euros pour un séjour de deux semestres et de 500 euros pour un séjour d'un semestre sera à l'avenir accordée au cursus. Cette prime sera matérialisée par un versement forfaitaire ajouté à l'enveloppe des aides aux frais de fonctionnement. Cette « prime » pourra être activée jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des étudiants en mobilité enregistrés dans un établissement du cursus et respectant les critères d'attribution de l'aide à la mobilité.

Sont reconnus à titre de sources externes de financement dans ce dispositif :

- Les aides versées par des entreprises, fédérations, associations, fondations etc.
- Les aides provenant d'autres programmes de soutien (par exemple les bourses Erasmus, le *BAföG* allemand, les bourses nationales...) ou de collectivités territoriales (par exemple régionales)
- Les financements propres des étudiants

Ce système n'est pas obligatoire pour les établissements : en effet, toute aide à la mobilité demandée à l'UFA pour un étudiant dont la situation respecte les critères d'attribution de l'aide à la mobilité sera attribuée par l'UFA.

Questions fréquemment posées

Est-il possible de cofinancer un étudiant pour seulement un semestre alors qu'il en passe deux dans l'établissement partenaire ?

- Oui, ceci est possible. Dans ce cas, il sera attribué à la coopération une aide à la mobilité de l'UFA pour un semestre ainsi qu'une prime de 500 €.

Les cursus négatifs ou en fin de vie peuvent-ils bénéficier du système du cofinancement ?

- Non, dans la mesure où les cursus évalués négativement ou en fin de vie ne perçoivent pas d'aides aux frais de fonctionnement.

Les cursus en année de lancement peuvent-ils bénéficier du système du cofinancement ?

- Non, dans la mesure où les étudiants des cursus en année de lancement ne perçoivent pas d'aides à la mobilité.

Les établissements doivent-ils indiquer à l'UFA de quelle manière se fait le cofinancement, c'est-à-dire indiquer d'où provient l'autre bourse ?

- Oui, cette question sera renseignée dans le rapport d'activité à remplir chaque année par le responsable de programme dans le justificatif d'utilisation des allocations.

Comment bénéficiaire du système de cofinancement ?

- Le responsable de programme informera l'UFA lors de la validation de la liste nominative des étudiants du nombre exact d'aides à la mobilité demandées et d'aides à la mobilité cofinancées. Sur cette base, la convention d'allocations sera établie en tenant compte automatiquement de la prime, les allocations seront ensuite versées aux établissements.

Des changements sont-ils possibles après l'établissement de la convention ?

- Oui, des changements sont possibles :
 - Cas 1 : le cofinancement ne peut finalement pas être réalisé pour un étudiant ; dans ce cas, le responsable de programme peut demander de manière rétroactive une aide à la mobilité UFA pour l'étudiant, celle-ci sera attribuée dans le cadre d'un avenant à la convention d'allocations. La prime qui aura été perçue par l'établissement sera soit remboursée, soit déduite lors du versement de la subvention pour l'année universitaire suivante en application de la compensation légale.
 - Cas 2 : un étudiant peut finalement être cofinancé après l'établissement de la convention ; dans ce cas, l'UFA attribuera la prime dans le cadre d'un avenant à la convention d'allocations. L'aide à la mobilité UFA sera à rembourser par l'établissement à l'UFA ou bien sera déduite lors du versement des aides aux frais de fonctionnement pour l'année universitaire suivante.

Comment la prime de l'UFA peut-elle être répartie entre les partenaires ?

- La prime peut être répartie entre les établissements comme ils le souhaitent. Dans la convention d'allocations, un espace à compléter par les établissements permettra d'indiquer spécifiquement la répartition de cette prime, comme cela se pratique déjà pour les aides aux frais de fonctionnement.

Si le montant du cofinancement est différent de celui du montant de l'aide à la mobilité attribuée par l'UFA :

- La prime UFA peut-elle être redistribuée aux étudiants (transfert d'aides aux frais de fonctionnement en aides à la mobilité) ?
 - Oui, ceci est possible.
- Toutes les aides aux frais de fonctionnement (forfait + prime) peuvent-elles être reversées aux étudiants ?
 - Oui, ceci est possible.
- Est-il possible de mettre toutes les aides à la mobilité (UFA + autres) dans un pot commun et de procéder à un reversement équitable entre tous les étudiants ?
 - Oui, ceci est possible. Dans ce cas, le système de distribution de l'argent disponible doit être juste et équitable pour les étudiants, mais ce sont les responsables de programmes qui décident de cette répartition.

Pour les cursus en trois ans avec une mobilité la même année des étudiants en L1 et L3 : y-a-t-il possibilité de fixer la règle selon laquelle, par exemple, tous les étudiants de L1 partiront avec un cofinancement (Erasmus ...) et les étudiants de L3 avec une aide à la mobilité de l'UFA ?

- Oui, ceci est possible. Si, dans ce cas, le responsable de programme est amené à cofinancer plus de la moitié de ses étudiants en mobilité, il est prié de contacter l'UFA.

Les coopérations touchées par la limite du financement de 60 étudiants par coopération (80 étudiants pour 2012/13) peuvent-elles également bénéficier du cofinancement ?

- Oui, mais dans ce cas, le cofinancement ne sera possible que pour les étudiants qui auraient été financés par l'UFA. Par exemple, si l'établissement peut cofinancer 5 étudiants, alors l'UFA ne versera que 55 aides à la mobilité.

En cas d'abandon des études d'un étudiant cofinancé, quelle somme devra être remboursée par l'étudiant ?

- Dans ce cas, seule l'aide à la mobilité UFA sera à rembourser par l'établissement.

En cas d'abandon des études d'un étudiant cofinancé, la coopération devra-t-elle rembourser la prime perçue ?

- Non, la prime ne sera pas à rembourser.

L'aide à la mobilité attribuée par l'UFA reste-t-elle cumulable avec d'autres aides ou bourses ?

- Oui, les règles de financement de l'UFA permettent le cumul des aides à la mobilité qu'elle attribue avec d'autres aides financières que pourrait percevoir l'étudiant. Ce cumul ne pourra en aucun cas être assimilé à du cofinancement et ne donnera donc pas droit au versement d'un supplément au titre des aides aux frais de fonctionnement.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter....

<p>Hélène Dinter dinter@dfh-ufa.org (+49) 681 938 12 - 165</p>	<p>Carole Reimeringer reimeringer@dfh-ufa.org (+49) 681 938 12 - 162</p>
--	---